



N° à compléter

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF 111 B DU DR-PRN REGION CENTRE

POUR UNE ACTION DE FORMATION, D'INFORMATION, DE DIFFUSION DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET DES PRATIQUES NOVATRICES

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande**

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE DRAAF CENTRE – SREFAR – CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY - 131 RUE DU FAUBOURG BANNIER – 45042 ORLEANS
NOUS SOMMES LA POUR VOUS AIDER..**

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du DR PRN –Sucre dont l'appel à projet est consultable sur le site www.europe-centre.eu

Cette mesure a pour objectif de faciliter la mise en œuvre des projets de diversification des productions et du développement de

- Développer la capacité d'innovation dans la chaîne agroalimentaire ;
- Diffuser les innovations ;
- Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable ;
- Diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière.

L'organisme payeur est FAM -

- n'a pas reçu un agrément¹ du ministère de l'intérieur pour les formations destinées aux élus ;
- n'est pas déclaré² auprès du ministère chargé de la formation professionnelle.

Qui peut demander une subvention ?

Les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices sont destinées aux personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire :

- Exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux ;
- Salariés agricoles ;
- Entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers ;
- Agents de développement ;
- Formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration ;
- Chefs d'entreprise et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises.

Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés.

A titre d'exemple, et de façon non exhaustive, peuvent être éligibles au dispositif les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement agricole, les fédérations régionales ou départementales des CIVAM, les groupes de recherche en agriculture biologique, les instituts techniques...

Ne peut pas bénéficier de l'aide l'utilisateur qui :

- n'est pas à jour de ses cotisations sociales et fiscales ;
- est sous le coup d'une sanction suite à un refus de contrôle, à une non conformité de sa demande, un non respect de ses engagements ou une fausse déclaration ;

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les bénéficiaires finaux de l'action devront avoir leur siège social dans le Loiret, dans l'Eure-et-Loir et dans les cantons du Loir-et-Cher visés à l'annexe 1. En revanche, toutes les structures citées au paragraphe relatif aux bénéficiaires peuvent porter une action collective et être bénéficiaire directe de l'aide, quel que soit leur siège social.

Quelles sont les activités concernées ?

- nouvelles pratiques culturelles écologiquement intensives,
- utilisation des plantes dédiées comme biomasse énergie.

Quels projets sont subventionnés ?

Le dossier doit s'inscrire dans une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales concernées. Le formulaire de demande doit donc être accompagné d'une note présentant le projet global de la filière et/ou du territoire concerné et la pertinence de la présente demande avec celui-ci. Il conviendra notamment de présenter les objectifs à atteindre, l'organisation de la filière dans laquelle s'inscrit le demandeur, les

- 1 Si cet agrément est pertinent au vu du projet présenté;
- 2 Si cette déclaration est pertinente au vu du projet présenté;

liens contractuels régissant la production ou l'élaboration du produit avec les autres partenaires, les appuis techniques et la participation à la collecte de références techniques avec la station régionale concernée, les actions de recherche développement ... Le projet global pourra être établi collégialement par le partenariat d'une filière et être repris pour chaque demande particulière. Il doit donner du sens à un ou plusieurs dossiers, selon les critères listés dans l'appel à projet listés dans l'appel à projet du DR PRN-S § 4-3

Les actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices peuvent prendre la forme d'actions collectives, d'actions d'information, de formations-actions visant la création et la diffusion de références communes en accompagnement d'expérimentations, de création d'outils d'information et de diffusion, d'actions de démonstration.

Peut-on bénéficier d'un autre dispositif d'aide en même temps ?

Le bénéficiaire s'engage à ne solliciter aucune autre aide publique au titre du projet déposé dans le cadre Du DRPRN

Caractéristiques de l'aide :

catégories de dépenses suivantes éligibles :

Pour les actions de démonstration et les formations-actions :

- Les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi, pris en charge dans la limite de 20 % du budget global de l'action ;
- Les dépenses directement et exclusivement rattachées à l'action ;
- Le cas échéant, le coût réel des prestations de services rendues nécessaires par l'absence des stagiaires du fait leur participation à la formation.

Pour les actions d'ingénierie, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.

Pour les actions d'information, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.

taux d'aide publique

Le taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100% du coût réel des actions d'information et de diffusion des pratiques novatrices lorsque celles-ci concernent des actifs des secteurs agricoles ou du secteur de l'agroalimentaire quand l'activité de ce dernier relève de l'article 36 du traité instituant la Communauté européenne.

Pour les actions d'ingénierie, quel que soit le secteur concerné, le taux peut aller jusqu'à 80%.

Le GTC analysera pour chaque demande l'opportunité d'une intervention publique au vu des critères de cohérence et d'intégration des actions d'information ou d'ingénierie dans le projet global qu'elles accompagnent, et proposera sur cette base l'assiette subventionnable et les taux d'aide dans le respect des taux légaux. La décision juridique engageant le FEAGA sera prise par le préfet de région.

FORMULAIRE A COMPLETER

Demande :

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide, que vous déposerez **en trois exemplaires originaux** auprès de la DRAAF Centre -SREFAR. Sauf impossibilité, vous devez transmettre **les annexes au formulaire sous format informatique** (excel, word, pdf ou format compatible). La DRAAF Centre - SREFAR transmettra ensuite les informations concernant votre demande de subvention pour information et avis à la DDAF ou DDEA concerné.

Ce formulaire doit être accompagné d'une note présentant le projet global de la filière et/ou du territoire concerné et la

pertinence de la présente demande avec celui-ci. Il conviendra notamment de présenter les objectifs à atteindre, l'organisation de la filière dans laquelle s'inscrit le demandeur, les liens contractuels régissant la production ou l'élaboration du produit avec les autres partenaires, les appuis techniques et la participation à la collecte de références techniques avec la station régionale concernée, les actions de recherche développement ... Le projet global pourra être établi collégialement par le partenariat d'une filière et être repris pour chaque demande particulière. Il doit donner du sens à un ou plusieurs dossiers, selon les critères listés dans l'appel à projet du DR PRN-S paragraphe 4-3.

Pour les demandes respectant la période de l'appel à projets, l'accusé de réception du dossier complet vaut autorisation de commencement des travaux

ATTENTION :

L'autorisation de commencement des travaux ou le dépôt du dossier ne valent, en aucun cas, engagement de la part des financeurs publics à l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision d'acceptation ou de refus.

Demande préalable permettant d'autoriser le début des travaux à titre dérogatoire :

- Par dérogation et compte tenu des délais de commande et de réalisation, les demandeurs qui auront déposé une demande précisant a minima, la nature, le lieu, le montant de l'investissement, et la demande de subvention auprès de la Direction Départementale en charge de l'Agriculture ou de la DRAAF à compter du 1er janvier 2009, pourront être autorisés à démarrer leurs travaux sans perdre le bénéfice éventuel de l'aide. Le formulaire de demande renseigné et signé, sans les pièces justificatives et les annexes 1 à 9 qui ne sont pas à fournir à ce stade de la procédure, peut constituer la demande de dérogation. La DRAAF Centre – SREFAR accusera réception de cette demande préalable et pourra vous autoriser à commencer l'exécution de vos travaux, sans que cela ne constitue un engagement sur la suite réservée à votre demande de subvention

ATTENTION : L'instruction de votre dossier ne pourra être engagée que lorsque vous aurez déposé votre dossier de demande (voir ci-dessous) et que celui-ci aura été reconnu complet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée de réalisation du projet vous devez :

- 1 **Respecter les engagements figurant en page 2 du formulaire de demande d'aide,**
- 2 **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,**
- 3 **Permettre / faciliter l'accès de votre structure aux autorités compétentes chargées des contrôles,**
- 4 **Informé la DRAAF en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.** (Voir précisions à la fin de la présente notice).

PIECES A FOURNIR

Doivent notamment figurer

Présentation du projet global

Ce formulaire doit être accompagné d'une note présentant le projet global de la filière et/ou du territoire concerné et la pertinence de la présente demande avec celui-ci. Il conviendra

notamment de présenter les objectifs à atteindre, l'organisation de la filière dans laquelle s'inscrit le demandeur, les liens contractuels régissant la production ou l'élaboration du produit avec les autres partenaires, les appuis techniques et la participation à la collecte de références techniques avec la station régionale concernée, les actions de recherche développement ...

Le projet global pourra être établi collégialement par le partenariat d'une filière et être repris pour chaque demande particulière. Il doit donner du sens à un ou plusieurs dossiers, selon les critères listés dans l'appel à projet du DR PRN-S paragraphe 4-3.

Annexes 1, 2 et 3 : dépenses prévisionnelles et description du projet

Le coût du projet figurant dans le tableau de financement prévisionnel du projet doit être identique au total des dépenses prévues dans les tableaux des annexes 1 et 2.

Seuls les demandeurs ne récupérant pas la TVA peuvent présenter des dépenses (et le cas échéant des recettes) TTC.

L'annexe 1 est à utiliser lorsque le projet présenté est un programme de formation ; les annexes 2 et 3 sont à utiliser dans tous les autres cas.

Les coûts unitaires à utiliser pour remplir l'annexe 1 doivent respecter les coûts unitaires plafond définis dans l'appel à projet.

Dans l'annexe 2 la description de votre projet doit être très succincte (type de projet, thématique concernée), l'annexe 3 permettant d'en faire une description détaillée.

La ligne relative aux recettes est destinée à prendre en compte la participation des stagiaires ainsi que les recettes éventuelles, découlant par exemple de la commercialisation des documents pédagogiques élaborés dans le cadre du projet financé.

SUITE DE LA PROCEDURE

La DRAAF Centre - SREFAR vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Votre demande sera alors analysée par la DRAAF en lien avec la DDEA ou de la DDAF, l'instruction prendra notamment en compte le respect des critères nationaux et communautaires de recevabilité et d'éligibilité ainsi que la conformité du projet avec les orientations et les priorités retenues au titre de la programmation régionale.

Sur proposition du groupe technique de coordination « volet territorial », le Préfet vous informera de la suite réservée à votre demande : assiette subventionnable, taux de l'aide, réserves éventuelles... La décision favorable d'attribution de la subvention fera l'objet d'une convention qui précisera notamment le montant et la nature des investissements retenus ainsi que l'objet et la localisation géographique du programme subventionné.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée, il vous faudra réaliser les travaux avant le 30 septembre 2010 et fournir à la DRAAF Centre - SREFAR vos justificatifs de dépenses et le formulaire de demande de paiement dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 31 mars 2011.

Ce formulaire de demande de paiement vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, il devra être accompagné des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou si cela n'est pas possible fournitures de pièces probantes de valeur équivalente).

Sur justificatifs des dépenses, vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé après l'achèvement des travaux et le paiement des dépenses correspondantes. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux sera effectuée au préalable par les services du MAP.

Le paiement de la subvention est assuré par FranceAgriMer.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

Vous ne pouvez pas modifier de façon importante votre projet sans avoir au préalable déposé une demande de modification auprès de la DRAAF Centre - SREFAR. Ces derniers vous autoriseront ou non à modifier votre projet. Ces modifications peuvent porter notamment sur le plan de financement du projet, la nature des investissements aidés, leur finalité, leur localisation.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle administratif consiste à l'analyse, par la DRAAF Centre - SREFAR de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande. Elle vérifie par exemple :

l'absence de procès verbal d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...), la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu, la cohérence des différentes pièces présentées.

Au moment de la demande de paiement du solde, la DRAAF Centre - SREFAR vérifie la réalité de l'investissement par une visite des lieux. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un contrôle approfondi. Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande, le respect des engagements et des attestations sur l'honneur, et la réalité du projet réalisé. Il consiste notamment à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Autres pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi :

En cas de contrôle, vous devrez notamment fournir :

- La comptabilité de l'entreprise,
- Les relevés de compte bancaire,
- Les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- En cas de frais de personnel : tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action,
- Pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- Les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur,

Points vérifiés lors du contrôle approfondi :

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- Conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc...)
- Conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- Situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- Respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- Fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien,
- Respect des engagements.

En cas d'anomalie constatée, la DRAAF informe le bénéficiaire ainsi que les autres financeurs et vous met en mesure de présenter vos observations..

ATTENTION :

En cas de fraude, de fausse déclaration, de refus de contrôle :
- les aides accordées pour l'année en cause et pour l'année suivante seront annulées. Vous devrez reverser les aides perçues, et serez sanctionné financièrement,
- vous pourrez être poursuivi pénalement.

En cas d'anomalie (sauf cas de force majeure), une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.

Conformément aux dispositions de l'article 31-1. du règlement (CE) N° 1975/2006 du 7 décembre 2006, lorsque l'anomalie constatée sera supérieure à 3 % des coûts éligibles présentés, la sanction venant en complément du reversement de l'aide correspondante, sera, au minimum égale au montant de l'anomalie constatée (Par exemple, si l'anomalie constatée représente 5 % des coûts éligibles pris en compte pour le paiement FEAGA, le reversement demandé sera de 10%).

INFORMATIONS COLLECTEES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, et FranceAgriMer Conformément à la loi «informatique et libertés» modifiée du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la **DRAAF Centre - Service Régional de l'Economie Forestière, Agricole et Rurale — Cité Coligny**
131 rue du Faubourg Bannier – 45 042 ORLEANS CEDEX 1